

## PRÉFÈTE DE L'ALLIER

Préfecture
Mission Interministérielle de Coordination

Arrêté préfectoral n° 978 / 2020 du 23 avril 2020
portant modification de l'arrêté 620/2020 du 27 février 2020 portant ouverture
d'une enquête publique
concernant la demande présentée par la SAS CARRIERES VIALLET
en vue d'obtenir l'autorisation de modifier les conditions d'exploitation
de la carrière de sables et graviers située au lieudit «Les Proux»
sur le territoire de la commune de Toulon sur Allier

La Préfète de l'Allier Officier de la Légion d'honneur Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.123.1 et suivants et R.123.1 et suivants :

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19;

VU l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période et notamment son article 12 relatif à l'organisation des enquêtes publiques ;

 ${
m VU}$  l'ordonnance n° 2020-427 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions en matière de délais pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU le décret n° 2020-453 du 21 avril 2020 portant dérogation au principe de suspension des délais pendant la période d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de Covid-19, et notamment le paragraphe 12 ° de son article 2 ;

**VU** l'arrêté préfectoral 620/2020 du 27 février 2020 portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande présentée par la SAS Carrières Viallet en vue d'obtenir l'autorisation de modifier les conditions d'exploitation de la carrière de sables et graviers située au lieudit « les Proux » à Toulon sur Allier.

Considérant que le respect des mesures édictées dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire impose une adaptation des modalités d'organisation de l'enquête publique afin de garantir la sécurité sanitaire du public, des membres de la commission d'enquête et des services d'accueil du public des communes ;

Considérant que la demande présentée par la SAS Carrières Viallet en vue d'obtenir l'autorisation de modifier les conditions d'exploitation de la carrière de sables et graviers située au lieudit «les Proux» à Toulon sur Allier figure parmi les opérations inscrites au décret n° 2020-453 du 21 avril 2020 compte tenu de sa nécessité dans le cadre de l'approvisionnement en matériaux du chantier lié à l'aménagement par mise à 2X2 voies de la RN79 entre Sazeret et Digoin ; que ce décret permet la poursuite de l'enquête publique, par arrêté préfectoral, reposant sur les critères mentionnés à l'article 12 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 ;

Considérant qu'en application de l'article 12 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020, les modalités d'organisation de l'enquête en cours peuvent être adaptées par l'autorité organisatrice afin de tenir compte des circonstances liées à la situation sanitaire, et que l'autorité organisatrice communique par tous moyens pour informer le public de ces nouvelles modalités ;

Considérant que la mise à 2X2 voies de la RCEA représente un enjeu majeur de sécurité routière, compte tenu du grand nombre d'accidents corporels, dont plusieurs mortels, comptabilisés ces 10 dernières années, que cette accidentologie est très importante, notamment entre poids lourds et véhicules légers, et que dans sa décision du 7 avril 2010, la Commission Nationale de Débat Public a considéré que le projet RCEA revêt un caractère d'intérêt national, cette dernière constituant la liaison transversale entre les ports de l'Atlantique et la région Rhône-Alpes ainsi que la Suisse, elle constitue un axe structurant sur le plan de l'aménagement du territoire, ce qui fait de cet aménagement un projet d'intérêt national au sens de l'article 12 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 ;

**Considérant** qu'il résulterait d'un retard important dans la réalisation de ce projet un constat de décès et blessés supplémentaires sur la section considérée ; et qu'un tel retard constituerait ainsi une conséquence difficilement réparable au sens de l'article 12 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 ;

**Considérant** que le retard dans l'obtention des autorisations administratives nécessaires à la réalisation des travaux résultant de l'interruption de l'enquête publique entraînerait un décalage important pour la mise à 2 x 2 voies de la RN79 entre Sazeret (03) et Digoin (71) ;

Considérant que ce décalage excéderait le simple délai d'interruption des enquêtes, du fait de la saisonnalité nécessaire à la réalisation de certains travaux, afin d'en limiter les impacts sur l'environnement :

Considérant que l'ensemble de ces constats confèrent ainsi un caractère urgent au projet, au sens de l'article 12 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 ;

Considérant qu'au vu des circonstances exceptionnelles liées à la situation sanitaire d'une part, et du délai de 7 jours mentionné à l'article 2 du décret 2020-453 pour en rendre effectif son effet après sa publication, la durée de l'enquête doit être prolongée jusqu'au 5 juin 2020 afin de garantir la participation du public ;

SUR proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture,

## ARRÊTE

ARTICLE 1<sup>er</sup>: L'enquête publique relative à la demande présentée par la SAS CARRIERES VIALLET en vue d'obtenir l'autorisation de modifier les conditions d'exploitation de la carrière de sables et graviers située au lieudit «Les Proux» sur le territoire de la commune de Toulon sur Allier est prolongée jusqu'au 5 juin 2020 à 18 heures.

Sur demande du commissaire enquêteur, ce délai pourra être, le cas échéant, prolongé.

Les observations et propositions du public formulées à partir du lundi 23 mars 2020 à compter de 9 heures et jusqu'au vendredi 5 juin à 18 heures seront prises en compte

La date limite de prise en considération des avis des conseils municipaux en application de l'article 9 de l'arrêté 620/2020 est reportée au 20 juin 2020.

**ARTICLE 2:** Les autres dispositions de l'arrêté 620/2020 du 27 février 2020 portant organisation de l'enquête publique précitée sont complétées et modifiées ainsi qu'il suit :

2-1 : Pendant la durée d'application des mesures limitant la circulation des personnes en raison de l'état d'urgence sanitaire la consultation du dossier et le recueil des observations du public s'effectue par voie numérique.

Le dossier est mis à disposition du public :

- sur le site de la préfecture de l'Allier : http://www.allier.gouv.fr/consultations-publiques-en-cours

- sur le site mis en place pour l'enquête : http://carrieres-viallet.enquetepublique.net

Les observations du public peuvent être déposées par voie numérique sur le registre dématérialisé accessible à l'adresse suivante : http://carrieres-viallet.enquetepublique.net

ou par courrier électronique à l'adresse suivante : <u>carrieres-viallet@enquetepublique.net</u>

Les observations peuvent aussi être adressées par courrier postal, au commissaire enquêteur : mairie de Toulon sur Allier, 1 ter rue de la mairie, 03 400 Toulon sur Allier, à l'attention de M. Robert FRADIN, qui les annexera au registre d'enquête.

- 2-2 : Les dispositions des articles 2 et 5 de l'arrêté 620/2020 concernant la tenue de permanences dans les mairies sont annulées. La préfète, en concertation avec le commissaire enquêteur, organisera si la situation sanitaire et les modalités de restrictions de circulation des personnes l'autorisent, le rétablissement immédiat de permanences. Elle en déterminera, le cas échéant, alors le calendrier. Le public sera, sans délai, tenu informé du rétablissement de ces permanences selon les modalités définies à l'article 3 du présent arrêté.
- 2-3 : Les dispositions de l'article 7 de l'arrêté 620/2020 définissant les modalités d'exercice de la mission du commissaire enquêteur peuvent être aménagées sur décision de celui-ci afin de tenir compte des conditions de sécurité sanitaire.

ARTICLE 3: Il sera donné communication au public et aux maires des communes concernées des présentes adaptations des modalités de l'enquête par tous moyens adaptés à l'information du public en situation d'état d'urgence sanitaire : communiqués dans la presse locale, publication sur les réseaux sociaux, publication sur le site internet de la préfecture.

ARTICLE 4: Les autres dispositions de l'arrêté 620/2020 du 27 février 2020 sont sans modification.

**ARTICLE 5**: La secrétaire générale de la préfecture de l'Allier, le commissaire enquêteur, les maires de Toulon sur Allier, Bessay-sur-Allier, Neuilly-le-Réal et Yzeure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

Moulins, le

La prefete

Marie-Françoise LECAILLON